

AVIS PUBLIC RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 8 DISTRICTS ÉLECTORAUX

AVIS est donné à tous les électeurs de la Ville de Val-d'Or :

QUE dans une décision rendue le 20 février 2020, la Commission de la représentation électorale du Québec a confirmé que la Ville de Val-d'Or remplit les conditions pour reconduire la division de son territoire en 8 districts électoraux, représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Avis aux lecteurs:

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots route, rue, avenue, boulevard, chemin, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Les lots ci-après mentionnés font partie de la circonscription foncière d'Abitibi.

Les districts électoraux sont délimités comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 1 – LAC-BLOUIN/CENTRE-VILLE 3 295 électeurs – Écart de 1,52 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Lepack et du chemin Albert-Rivest, ce chemin, le chemin de Val-du-Repos, la route des Campagnards, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Lauriers (côté est, incluant la propriété sise au 216 route de Campagnards), cette ligne arrière et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Bourg-de-l'Esker (côté sud), cette ligne arrière, le boulevard Jean-Jacques -Cossette, la limite nord-est de la propriété sise au 4000 de ce boulevard, le prolongement de cette limite en direction sud, la rue des Panneaux, la voie ferrée, le boulevard Jean-Jacques -Cossette, la 7e Rue, la 6e Rue, la 3e Avenue, la rue Germain, le chemin Sullivan, le boulevard Tétrault, la limite ouest des lots suivants : 4 720 558 et 4 720 559 du cadastre du Québec, le ruisseau du lac Stabell, le lac Blouin, le prolongement en direction ouest de la ligne arrière de la rue Elizabeth (côté sud), cette ligne arrière vers le sud et la rue Lepack jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 2 – PAQUINVILLE-FATIMA 3 243 électeurs – Écart de -0,08 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et du boulevard Tétrault, ce boulevard, la 3^e Avenue, l'avenue Centrale, la 8^e Rue, la 1^{re} Avenue, la 7^e Rue, le boulevard Forest, la ligne arrière de la 1^{re} Rue (côté ouest) jusqu'à la limite sud de la propriété sise au 960 rue Germain, cette limite, la rue Germain, la 3^e Avenue, la 6^e Rue, la 7^e Rue, le boulevard Jean-Jacques-Cossette et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 3 - BELVÉDÈRE 3 155 électeurs – Écart de -2,80 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la 3° Avenue et de la rue Germain, cette rue, la limite sud de la propriété sise au 960 rue Germain, la ligne arrière de la 1^{re} Rue (côté ouest), le boulevard Forest, la 7° Rue, les limites est, sud et ouest du terrain de l'aéroport, la limite entre les rangs V et VI de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, le prolongement de la ligne arrière de la rue Louise-Lemay (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière des rues suivantes : Ladouceur (côté sud), Lefebvre (côté est), Labelle (côté sud), Landry (côté est), Lamer (côté nord) et Latulippe (côtés est, sud-est et nord-est), la rue Lawlis, la rue Pauzé, la rue des Pins, le boulevard Sabourin, le boulevard Forest, le chemin de la Baie-Carrière, la rue Marchand, la rue Cloutier, le boulevard de l'Hôtel-de-Ville, la rue Dorion et la 3° Avenue jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 4 - SULLIVAN 3 138 électeurs – Écart de -3,32 %

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Tétrault et du chemin Sullivan, ce chemin, la rue Germain, la 3° Avenue, la rue Giguère et son prolongement, la voie ferrée, la rue des Eaux-Nettes et son prolongement, le prolongement de la limite sud du rang IX de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson en direction ouest, la rivière Thompson, le lac De Montigny (excluant l'île Siscoe), la limite sud du lot 51 du rang X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson (incluant les propriétés sises au 3405 et 3392 chemin Sullivan), la limite ouest du lot 54 du rang X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, la limite entre les rangs IX et X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson (incluant les propriétés sises au 224, 222 et 221, sentier des Fougères), le lac Blouin, le ruisseau du lac Stabell, la limite est des lots suivants : 4 720 559 et 4 720 558 du cadastre du Québec et le boulevard Tétrault jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 5 – VAL-SENNEVILLE-VASSAN 3 227 électeurs – Écart de -0,58 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-est de la Ville de Val-d'Or et de la ligne arrière du chemin Pascalis (côté sud), cette ligne arrière (incluant tous les emplacements ayant front sur le chemin du Lac-Bonnefond ou sur ce lac), la voie ferrée, la rue des Panneaux, le prolongement en direction sud de la limite nord-est de la propriété sise au 4000 du boulevard Jean-Jacques -Cossette, cette limite, ce boulevard, la ligne arrière de la rue du Bourg-de-l'Esker (côté sud) et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Lauriers (côté est), cette ligne arrière, la route des Campagnards, le chemin de Val-du-Repos, le chemin Albert-Rivest, ce chemin, la rue Lepack, la ligne arrière de la rue Elizabeth (côté sud) et son prolongement en direction ouest, le lac Blouin, la limite entre les rangs IX et X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson (excluant les propriétés sises au 221, 222 et 224, sentier des Fougères), la limite ouest du lot 54 du rang X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, la limite sud du lot 51 du rang X de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson (excluant les propriétés sises au 3392 et 3405, chemin Sullivan), le lac De Montigny (incluant l'île Siscoe), la rivière Milky, la rivière Harricana, le lac Malartic et la limite nord et nord-est de la Ville de Val-d'Or jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 6 - BOURLAMAQUE-LOUVICOURT 3 417 électeurs - Écart de 5,28 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Pascalis (côté sud) et de la limite nord-est de la Ville de Val-d'Or, cette limite, la limite est et sud de la Ville de Val-d'Or, la limite entre les anciens cantons suivants : Pélissier et Jourdan, Pélissier et Laubanie, Sabourin et Laubanie ainsi que Bourlamaque et Dubuisson, la limite sud et est du terrain de l'aéroport, la 7^e Rue, la 1^{re} Avenue, la 8^e Rue, l'avenue Centrale, la 3^e Avenue, le boulevard Tétrault, la voie ferrée et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Pascalis (côté sud), excluant tous les emplacements ayant front sur le chemin du Lac Bonnefond ou sur ce lac) jusqu'au point de départ.

Le district électoral nº 6 inclut la Communauté de Lac-Simon.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 7 – LEMOINE-BAIE-CARRIÈRE 3 249 électeurs – Écart de 0,04 %

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Forest et du boulevard Sabourin, ce boulevard, la rue des Pins, la rue Pauzé, la rue Lawlis, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : Latulippe (côtés nord-est, sud-est et est), Lamer (côté nord), Landry (côté est), Labelle (côté sud), Lefebvre (côté est), Ladouceur (côté sud) et Louise-Lemay (côté est), le prolongement de cette dernière ligne arrière, la limite entre les rangs V et VI de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, la limite ouest du terrain de l'aéroport, la limite entre les anciens cantons suivants : Dubuisson et Bourlamaque, Laubanie et Sabourin, Laubanie et Pélissier ainsi que Jourdan et Pélissier, la limite sud et ouest de la Ville de Val-d'Or, le lac Lemoine, la rivière Thompson, le prolongement du chemin de l'Horizon en direction sud-ouest (excluant la propriété sise au 649, chemin de l'Horizon), ce chemin, la limite nord du rang VI de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, la rue Giguère, la rue Duchesne, le chemin de la Baie-Carrière et le boulevard Forest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL Nº 8 – DUBUISSON 3 234 électeurs – Écart de -0,36 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Milky et du lac De Montigny, ce lac (excluant l'île Siscoe), le prolongement de la limite sud du rang IX de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson en direction ouest, le prolongement de la rue des Eaux-Nettes, cette rue, la voie ferrée, le prolongement de la rue Giguère, cette rue, la 3° Avenue, la rue Dorion, le boulevard de l'Hôtel-de-Ville, la rue Cloutier, la rue Marchand, le chemin de la Baie-Carrière, la rue Duchesne, la rue Giguère, la limite nord du rang VI de l'ancien cadastre du canton de Dubuisson, le chemin de l'Horizon, son prolongement en direction sud-ouest (incluant la propriété sise au 649, chemin de l'Horizon), la rivière Thompson, le lac Lemoine, la limite ouest de la Ville de Val-d'Or, le lac Malartic, la rivière Harricana et la rivière Milky jusqu'au point de départ.

QUE l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au Service du greffe de l'hôtel de ville, aux heures normales d'ouverture de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

QUE tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Me ANNIE LAFOND, greffière Hôtel de ville 855, 2° Avenue VAL-D'OR (Québec) J9P 1W8

QUE, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) la greffière doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 165 électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en district électoraux prévue à la section III de la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 11 mars 2020.

Me ANNIE LAFOND, notaire Greffière